

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE SPECIAL DE TECHNICIENS ET DE JURISTES  
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 1-5 juin 1987)

PROJET DE RAPPORT

présenté par M. Daithi O'hOgain  
Rapporteur général

I. INTRODUCTION ET PARTICIPATION

1. Le Comité spécial de techniciens et de juristes sur la sauvegarde du folklore (ci-après dénommé "le Comité") s'est réuni au Siège de l'Unesco, à Paris, du 1er au 5 juin 1987.

2. Le Comité avait été convoqué par le Directeur général en application de la résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-troisième session (Sofia, octobre-novembre 1985).

3. Dans la résolution susmentionnée, la Conférence générale décidait que "la question de la sauvegarde du folklore pourrait faire l'objet d'un instrument international par voie d'une recommandation aux Etats membres" et formulait le souhait que le Directeur général lui présente un rapport sur cette question à sa session suivante sur la base des résultats des travaux d'un comité spécial qu'il aurait convoqué pour examiner la question.

4. En conséquence, le Comité était chargé d'examiner les solutions aux problèmes que soulève la préservation du folklore, compte tenu, d'une part, des deux études sur la question réalisées respectivement par M. Pierre Sammy Mackfoy et par le professeur Lauri Honko, et, d'autre part, des conclusions dégagées par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore (Unesco, 14-18 janvier 1985).

5. En application de la même résolution, les conclusions du Comité seront présentées à la Conférence générale de l'Unesco à sa prochaine (vingt-quatrième) session (octobre-novembre 1987), afin de lui permettre de décider s'il est opportun d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde du folklore.

6. Des experts représentant les 33 Etats membres de l'Unesco ci-après ont participé aux travaux du Comité : Angola, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Madagascar, Malaisie, Mali, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Union des républiques socialistes soviétiques, Yémen.

7. Des experts d'un Etat membre de l'Unesco (Pays-Bas) et d'un Etat non membre (Saint-Siège) ont assisté à la réunion en qualité d'observateur.

8. L'Organisation de libération de la Palestine a également envoyé un représentant pour assister à la réunion en qualité d'observateur.

9. Des observateurs ont également été envoyés par deux organisations inter-gouvernementales (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et Organisation de la ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)) et par quatre organisations internationales non gouvernementales, à savoir la Fédération internationale des traducteurs (FIT), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et le Conseil international du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle (CICT).

10. La liste des participants figurera à l'annexe II du rapport final.

## II. OUVERTURE DE LA REUNION

11. Au nom du Directeur général de l'Unesco, M. Hassouna Ben Amor, directeur de la Division des statistiques, a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion du Comité et aux observateurs. Dans son allocution, M. Ben Amor a brièvement retracé l'historique de la recherche d'une solution au problème de la sauvegarde du folklore et a récapitulé les diverses activités menées par l'Unesco à différents niveaux et dans différentes instances depuis que le gouvernement bolivien avait prié le Directeur général, en 1973, de réaliser des études sur le folklore.

## III. ELECTION DU PRESIDENT

12. Sur proposition de la délégation italienne, appuyée par la délégation finlandaise, M. Keith McKenry, chef de la délégation australienne, a été élu président à l'unanimité.

## IV. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

13. Le Comité a adopté le Règlement intérieur publié sous la cote UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/2 Prov. et il a décidé d'élire quatre vice-présidents. En conséquence, sur proposition de la délégation italienne, appuyée par la délégation française, les chefs des délégations bolivienne, malgache, philippine et saoudienne ont été élus vice-présidents. M. Dhaiti O'hOgain (Irlande) a été élu rapporteur.

## V. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. L'ordre du jour provisoire de la réunion du Comité, publié sous la cote UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/1 Prov., a été adopté.

## VI. PRESENTATION DES DOCUMENTS

15. Les membres du Comité avaient à leur disposition trois documents publiés sous les cotes UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/3, 4 et 5, qui ont été présentés par un membre du Secrétariat. Celui-ci en a brièvement évoqué les aspects les plus marquants et il a fait observer que les conclusions de la réunion serviraient de base au rapport que le Directeur général présenterait à la Conférence générale de l'Unesco à sa prochaine (vingt-quatrième) session afin qu'elle prenne une décision sur la question, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

## VII. DEBAT GENERAL

16. Après la présentation des trois documents de travail, un certain nombre de remarques d'ordre général ont été formulées.

17. L'importance et l'intérêt des travaux sur la sauvegarde du folklore ont été très vite soulignés par l'ensemble des délégations. Toutes celles qui se sont exprimées ont indiqué combien il importait de conduire des activités de cet ordre pour la sauvegarde de cette partie du patrimoine culturel de l'humanité qu'est le folklore. Il a été indiqué par plusieurs délégations que des expressions du folklore étaient en péril, face notamment aux nouvelles technologies qui risquent de conduire peu à peu à la disparition des traditions des peuples. Une délégation a souligné le risque pour certaines communautés de perdre leurs racines culturelles.

18. Compte tenu de ce risque que court le folklore, la plupart des délégations ont souligné l'urgence qu'il y avait à prendre des mesures sur les plans national et international. La plupart des délégations auraient même souhaité que la Conférence générale puisse, dès sa prochaine session, adopter une recommandation sur ce sujet. Il apparaît urgent en effet, selon une délégation, qu'il soit procédé au plus tôt à des mesures de recensement et d'archivage du folklore.

19. Le Secrétariat a expliqué les raisons pour lesquelles il n'était pas possible que la Conférence générale adopte, lors de la prochaine session, une recommandation. Il a rappelé à cet effet qu'aux termes de l'article 9 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, la Conférence générale ne se prononce pas sur l'adoption d'un projet de convention ou de recommandation avant la session ordinaire qui suit celle où elle aura décidé si la question examinée doit faire l'objet d'une réglementation internationale en la matière et la forme que prendrait cette réglementation. Il s'ensuit que dans le cas présent, la Conférence générale ne peut pas, en tout état de cause, adopter une réglementation internationale lors de sa session de 1987. La seule décision qui pourrait être prise en octobre prochain serait que la Conférence générale décide que la question doit faire l'objet d'une recommandation et qu'elle charge le Directeur général, conformément à l'article 10, paragraphe 1 du Règlement susmentionné, d'établir un rapport accompagné d'un avant-projet de recommandation. Ces documents seront présentés aux Etats membres pour observation. Un rapport définitif comportant un projet révisé sera ensuite établi sur la base des commentaires et observations formulés par les Etats membres et soumis à la vingt-cinquième session de la Conférence générale en 1989 pour examen et adoption éventuelle.

20. Un certain nombre de délégations ont ensuite fait des remarques sur le contenu d'une éventuelle réglementation internationale. Ainsi, plusieurs d'entre elles ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire de chercher à avoir une définition parfaite et exhaustive du folklore, qu'il suffisait d'en avoir à l'esprit une notion, qu'il convenait de laisser aux Etats la liberté de déterminer le folklore à sauvegarder et qu'une certaine souplesse en la matière serait opportune, souplesse d'ailleurs qu'une délégation a souhaitée pour l'ensemble des dispositions d'une éventuelle réglementation afin de ne pas risquer de figer le folklore, compte tenu du fait que sa vitalité réside dans son caractère changeant et qu'il comportait de multiples formes.

21. Une typologie universelle a été plusieurs fois mentionnée comme une nécessité, afin de constituer une base pour les typologies à venir, afin d'éviter les errements et les différences trop grandes entre des typologies réalisées isolément. Une délégation a insisté sur la nécessité de la création de centres de collectes dans chaque pays, centre d'identification et de conservation et sur celle de centraliser le travail de ces centres, cela à l'échelle nationale.

22. Plusieurs délégations ont fortement souligné qu'il était indispensable de conduire une action de formation dans ce domaine. Une délégation a indiqué qu'une opération de collecte ne pouvait réussir que si celle-ci était conduite par un personnel qualifié. Or, selon cette délégation, il y a dans son pays de nombreuses lacunes à combler à cet égard.

23. Une délégation a indiqué qu'un instrument international devait prévoir des dispositions destinées à permettre de mesurer la mise en oeuvre effective d'un tel instrument dans les Etats et que des rapports sur cette mise en oeuvre devaient être prévus.

24. Selon une délégation, appuyée par d'autres, les travaux sur la sauvegarde du folklore n'ont pas pour but principal de chercher à protéger celui-ci juridiquement. Il s'agit surtout de créer des infrastructures nécessaires à sa sauvegarde en instaurant, par exemple, une typologie universelle, en suscitant la fondation de centres et des actions de formation, en favorisant la coopération internationale et la conclusion d'accords bilatéraux. Une délégation a indiqué qu'il convenait de bien distinguer l'action conduite pour la sauvegarde du folklore des travaux relevant du droit de la propriété intellectuelle conduits conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

25. La coopération internationale et le rôle que pouvait jouer l'Unesco ont été maintes fois mentionnés comme devant être un axe majeur de l'instrument international éventuel et une clé de son succès. Cette coopération internationale a été maintes fois mentionnée à propos de l'élaboration d'une typologie universelle, de la coordination des actions entreprises dans ce domaine, ce dont font largement écho les conclusions auxquelles ont abouti les experts durant cette réunion. Plusieurs délégations ont regretté l'absence de mécanisme international dans ce domaine, alors qu'il en existe dans d'autres, notamment pour le patrimoine physique.

26. Quant au principe même d'une recommandation adressée aux Etats membres par la Conférence générale de l'Unesco, une délégation a fait observer que cette forme juridique de recommandation internationale était la meilleure et qu'il convenait qu'un tel instrument voit le jour. Les délégations qui se sont exprimées ont soutenu la nécessité d'une telle forme de réglementation et l'une d'elles a rappelé la remarque finale du rapport (par. 5.1) de la réunion

du Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore (Paris, janvier 1985) selon laquelle il y a eu un accord unanime pour qu'une éventuelle réglementation internationale prenne la forme d'une recommandation, instrument souple par lequel la Conférence générale formule des principes et qu'elle invite les Etats membres à les adopter sous forme de loi nationale ou autrement.

27. En conclusion de ce débat général, il a été décidé que le Comité devait réunir les éléments justifiant les travaux sur le folklore et l'instauration d'une réglementation internationale en la matière sous l'égide de l'Unesco. Il a été indiqué également que ce Comité devait énumérer les questions que devait contenir une telle réglementation. En outre, le Comité a créé en son sein un sous-comité qui a eu pour tâche de préparer un projet de préambule destiné à figurer en introduction à ses "conclusions" qui figurent en annexe I.

#### VIII. EXAMEN DETAILLE DES PRINCIPES

28. Les membres du Comité ont procédé à l'examen point par point des principes proposés dans le document UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/4 qui reprenait pour l'essentiel, sous une autre forme, tout en les enrichissant, les principes figurant dans les conclusions adoptées par le second Comité d'experts gouvernementaux réuni en janvier 1985. Ces principes, amendés sur de nombreux points, ont été adoptés et figurent en annexe I au présent rapport.

29. Les débats qui ont conduit à l'adoption de ces textes ont surtout porté sur des nuances, des précisions dont il ne convient pas de faire état dans le rapport puisque les textes adoptés, unanimement, contiennent celles qui ont été retenues. Il convient, toutefois, de faire état de la question de la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle qui a été longuement discutée.

30. Cette question a, en effet, suscité de très nombreuses observations. Si le principe d'introduire une référence à la propriété intellectuelle dans les conclusions et notamment une allusion aux travaux conduits par l'Unesco et l'OMPI, a été assez vite admis, la portée de cette référence a été longuement discutée.

31. Plusieurs délégations ont considéré que la question de la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle était accessoire dans le cadre d'une recommandation sur la sauvegarde du folklore et qu'une simple allusion aux travaux conduits par l'Unesco et l'OMPI dans ce domaine suffisait. Une délégation a indiqué qu'il ne fallait pas créer de droits risquant de privatiser le folklore, de susciter de faux collecteurs et d'entraîner la nécessité de conclure des contrats de transfert de droits d'utilisation. Selon cette délégation, les seuls droits à prendre en considération sont ceux relatifs aux informateurs et aux collecteurs. Une autre délégation a indiqué que la protection par la propriété intellectuelle ne concerne pas toutes les actions de sauvegarde et que les questions de propriété intellectuelle sont fort complexes. Cette délégation a précisé que, selon elle, il y avait peu de cas d'utilisations illicites. Une autre délégation a considéré que le folklore relève du patrimoine public qu'il faut sauvegarder et que la dénaturer est une idée fautive étant donné que le folklore est dénaturé au moment où il perd sa fonction, lorsqu'il est séparé de son origine. Une autre délégation a souligné qu'il fallait favoriser l'enregistrement du folklore, sa collecte et constituer des archives pour pouvoir le léguer.

32. En revanche, plusieurs autres délégations, l'observateur d'une organisation intergouvernementale et celui d'une organisation internationale non gouvernementale ont tenu à montrer l'intérêt qu'il y avait à prévoir un principe relatif à la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle. Ainsi, il a été indiqué que le folklore pouvait être déformé, qu'il pouvait éventuellement susciter des ressources financières et être l'objet d'actes de piratage ou de diffusion incontrôlée et abusive. Une délégation a tenu à préciser qu'il fallait protéger le folklore et prévoir des sanctions tout en tenant compte de sa spécificité. Le représentant d'une organisation internationale non gouvernementale a fait observer que pour assurer l'évolution du folklore, il faut qu'il soit utilisé et diffusé. Il a également fait observer que des actes de dénaturation sont souvent commis à l'étranger, ce qu'il convient d'empêcher. Il a conclu son intervention en indiquant qu'une réglementation internationale sur la sauvegarde du folklore serait incomplète si elle ne contenait des dispositions relatives à la protection par la propriété intellectuelle.

33. Au terme de cette discussion, il a été convenu d'attirer l'attention des Etats sur les travaux de l'Unesco et de l'OMPI en matière de propriété intellectuelle dans le domaine du folklore sans entrer dans le détail de leur contenu afin de ne pas exclure les travaux en cours ou même futurs.

34. Une délégation a marqué son désaccord dans la mesure où elle souhaitait une référence explicite aux "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables" adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni en juin-juillet 1982 sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI.

35. A propos de la question de la coopération internationale, il convient de faire état du souhait du Comité de voir créer un Comité au Conseil mondial du folklore. Une délégation a souhaité que cet organisme oeuvre sous l'égide de l'Unesco.

#### IX. REMARQUES FINALES

36. A l'issue de ses délibérations, le Comité a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Directeur général de l'Unesco sur l'urgence qu'il y aurait à ce qu'un instrument international qui pourrait prendre la forme d'une recommandation soit adopté dans les meilleurs délais par la Conférence générale.

37. Le Comité a également souhaité que les Etats membres de l'Unesco prennent d'ores et déjà des mesures pour la sauvegarde du folklore telles que suggérées dans les conclusions figurant dans ce document et cela selon les priorités nationales propres à chaque Etat.

38. En ce qui concerne les activités qui pourraient, par ailleurs, être entreprises par l'Unesco pour sauvegarder le folklore, le Comité a émis le vœu que cette Organisation entreprenne des activités tendant à favoriser la coopération internationale et la diffusion de l'information et ce :

- (a) en procédant à l'établissement d'un inventaire des infrastructures qui permettrait une meilleure connaissance du folklore ;

- (b) en publiant à intervalles réguliers un bulletin consacré à la présentation du folklore qui constituerait un lien entre toutes les institutions et personnes auxquelles l'Unesco pourrait s'adresser ;
- (c) en établissant à l'échelle mondiale, avec l'aide de comités d'experts appropriés, un modèle de typologie du folklore et des biens culturels en utilisant un langage commode d'indexation ;
- (d) en apportant une assistance intellectuelle et technique aux Etats membres et plus particulièrement aux pays en développement dans l'établissement d'infrastructures et la formation de personnels spécialisés.

39. Le Comité a noté qu'un rapport sur les travaux sera fait par le Directeur général à la vingt-quatrième session de la Conférence générale conformément à la résolution 23 C/15.3 et qu'un compte rendu de ses délibérations sera communiqué à la prochaine session du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

X. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

40. [ ..... ].

41. [ ..... ].

ANNEXE I

CONCLUSIONS DU COMITE SPECIAL DE TECHNICIENS ET DE JURISTES  
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

Après avoir discuté son ordre du jour et pris ses décisions sur la base des documents soumis à son examen, le Comité a estimé nécessaire - étant donné qu'au cours d'un débat très approfondi, il est apparu urgent de sauvegarder le folklore - de formuler et de présenter à l'intention du Directeur général de l'Unesco les conclusions suivantes :

Le Comité spécial de techniciens et de juristes sur la sauvegarde du folklore,

Soulignant la spécificité et l'importance du folklore en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Considérant que le folklore est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux, et d'affirmation de l'identité nationale et culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Reconnaissant l'extrême fragilité des formes traditionnelles du folklore, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le folklore et le danger qu'il court face à d'autres sources extérieures,

Notant l'importance des travaux antérieurs et la qualité des résultats auxquels sont parvenus les précédents comités d'experts sur la sauvegarde du folklore réunis sous les auspices de l'Unesco,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde du folklore et agir au plus vite,

Souhaite que la Conférence générale décide de la préparation d'un instrument international qui pourrait être une recommandation aux Etats membres conformément à ce qu'elle a déjà exprimé dans sa résolution 23 C/15.3 et conformément à ce qui a été admis unanimement lors des travaux du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore réuni en janvier 1985 et qui pourrait s'inspirer des conclusions auxquelles le présent Comité de techniciens et de juristes est parvenu.



A. Définition du folklore

Le folklore pourrait être défini de la manière suivante : "Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin, il conviendrait de prendre les mesures suivantes :

- (a) établissement d'un inventaire national des institutions s'occupant du folklore en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (b) création de systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développement des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (c) participation à la création d'une typologie normalisée du folklore : établissement d'un schéma général de classification du folklore destiné à fournir une orientation au niveau mondial, contribution à l'établissement d'un Registre détaillé du folklore et appui à l'établissement de Classifications régionales du folklore, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait l'objet de fixation devrait être protégé efficacement. A cette fin, il conviendrait de prendre les mesures suivantes :

- (a) mise en place d'un service national d'archives où les matériaux folkloriques collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à la disposition des utilisateurs sous certaines conditions ;

- (b) mise en place d'une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux folkloriques et aux normes applicables aux activités concernant le folklore, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) création de musées, ou de sections du folklore dans les musées existants, y compris les musées de plein air des traditions populaires, où le folklore puisse être présenté ;
- (d) normalisation des méthodes d'archivage ;
- (e) formation de collecteurs, d'archivistes, de documentalistes et autres spécialistes à la conservation du folklore, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;
- (f) octroi de moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux folkloriques, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, des matériaux collectés dans la région concernée ;
- (g) assurer la protection des informateurs et veiller à ce que les matériels collectés ne fassent pas l'objet d'une mauvaise utilisation, en prenant toutes les dispositions nécessaires à leur large diffusion.

#### D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, il conviendrait de prendre les mesures suivantes :

- (a) créer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude du folklore de façon appropriée, en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la civilisation de l'écrit dominante ;
- (b) garantir aux différents groupes ethniques et autres groupes sociaux et aux communautés nationales le droit d'avoir accès à leur propre folklore, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que l'interprétation des traditions ;
- (c) constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;
- (d) fournir un appui aux particuliers et aux institutions détenant des éléments de folklore, par exemple en créant des listes de collecteurs et d'informateurs.

E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. A cette fin, il conviendrait de prendre les mesures suivantes :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations folkloriques telles que les fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- (b) encourager les télévisions, radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux folkloriques, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de folkloristes dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux folkloriques ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes folkloriques au sein des organismes de radiodiffusion ;
- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent du folklore à créer des postes à plein temps de folkloristes chargés de donner des avis et de participer à la planification des activités intéressant le folklore dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de films vidéo éducatifs à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain ainsi que d'autres matériaux et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces films vidéo dans les écoles, les musées folkloriques et les expositions et festivals folkloriques nationaux et internationaux ;
- (e) fournir des informations appropriées sur le folklore par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans le folklore ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de folklore, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des contrats bilatéraux de coopération.

F. Utilisation du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins, il conviendrait :

(a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

1. d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'Unesco et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection du folklore et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder le folklore ;

(b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

2. de protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition ;
3. de veiller à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
4. d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou dû à la négligence de la part du collecteur, du chercheur ou des services d'archives ;
5. de reconnaître aux services d'archives un droit de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, il conviendrait que les Etats membres soient invités :

1. à coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant du folklore ;
2. à coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
3. en consultation avec des organisations gouvernementales, inter-gouvernementales et non gouvernementales qui, ayant des responsabilités en rapport avec certains aspects du folklore, à prier instamment l'Unesco de créer sous ses auspices un Conseil mondial du folklore dont le rôle serait d'encourager et de coordonner la coopération internationale dans le domaine du folklore, de recueillir des renseignements concernant la protection du folklore et de les mettre à la disposition des conseils nationaux pour le folklore ou d'autres autorités compétentes dans chaque pays ;
4. à coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore.